

Suite à une question de vos représentants **FO Enseignement Agricole** posée de nouveau le 30 janvier 2020 en CTEA (**Comité Technique de l'Enseignement Agricole**) à la DGER à Paris, l'administration centrale a confirmé que les AESH comme les AE (décret 84-972) de nos établissements doivent bénéficier des jours de fractionnement. (Elle avait déjà fait un courrier aux DRAAF en juillet dernier rappelant cette règle)

En effet, l'article 10 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 stipule " L'agent non titulaire en activité a droit, compte tenu de la durée de service effectué, à un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles du congé annuel des fonctionnaires titulaires prévu par le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984. »

Aussi, le temps de travail annuel des AE et des AESH est bien calculé sur la base légale de 1607h à temps plein.

Le décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État précise dans son article 1 qu'«un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours».

Les contrats d'AE et d'AESH étant régis par le droit public et les jours de congé obligatoirement pris pendant les vacances scolaires, ils sont concernés par ces dispositions ! En conséquence, le calcul de leur volume annuel doit s'effectuer sur : 1607- 14 (2 jours) = 1593 heures.

Impact du fractionnement des jours de congés sur la durée hebdomadaire de service des AE ou AESH

	Sans fractionnement des jours de congés : 1607h	Avec fractionnement des jours de congés : 1593h (1607 - 14)	Réduction du temps hebdo (en minutes)	Sans fractionnement des jours de congés : 803h 30 minutes	Avec fractionnement des jours de congés : 796h 30 minutes (803,5 - 7)	Réduction du temps hebdo (en minutes)
Service des AE, 39 semaines	Temps complet			Mi-temps		
Avec crédit formation	36 heures 05	35 heures 43	22	18 heures 02	17 heures 51	11
Sans aucune formation	41 heures 12	40 heures 50	22	20 heures 36	20 heures 25	11
Service des AESH, 45 semaines	Temps complet			Mi-temps		
Avec crédit formation	31 heures 15	30 heures 57	18	15 heures 37	15 heures 28	9
Sans aucune formation	35 heures 42	35 heures 24	18	17 heures 51	17 heures 42	9

Pour obtenir cette application réglementaire du temps de travail vous pouvez demander :

- soit le calcul de votre temps de travail annuel puis hebdomadaire (voir tableaux ci dessus)
- soit à bénéficier de ces heures de congés de manière regroupée en remplissant une demande d'autorisation d'absence sans récupération (par exemple pour les AE sur les semaines administratives ou pour les AESH sur les derniers jours de l'année scolaire.)

Exemple de lettre dans le cas d'une demande de calcul :

À Monsieur le directeur de l'EPLEFPA

Objet : Demande d'application du fractionnement des jours de congés

Monsieur le directeur de l'EPLEFPA

Le deuxième alinéa de l'article 1 du décret 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État stipule : « Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours ». Ce droit s'applique aux agents contractuels de droit public non enseignants.

Par conséquent, en tant qu'**AE ou AESH** à temps complet, j'ai l'honneur de solliciter une diminution de mon volume horaire annuel de 14 heures, en vertu de l'application de l'article précité, passant ainsi d'un volume annuel de service de 1593 heures et non 1607 heures.

ou

Par conséquent, en tant qu'**AE ou AESH** à temps incomplet, j'ai l'honneur de solliciter une diminution de mon volume horaire annuel, en vertu de l'application de l'article précité, au prorata de mon obligation annuelle de service.

Dans un souci de conformité avec la législation en cours, je vous remercie de l'attention portée à ma demande, et je vous prie de croire, Monsieur le directeur, à l'assurance de ma sincère considération.